

Du *Cinqué Mai* mil neuf cent dix, à une heure de soir

ACTE DE MARIAGE de *Blanc Amand Victor*, époux
divorcé de *Rigaud Marie Louise*
âge de quarante ans, né à *Saint Amant*
département du *Var* le *vingt* du mois
de *novembre* mil huit cent *quarante neuf* profession
d'ouvrier du port domicilié à *Bercelon* département
du *Var* fils *maieur* de feu *Blanc Elime*
Barthémy né à *Saint Amant* département
du *Var* son *marier* profession d'cultivateur
domicilié à *Saint Amant* département d'au *Var*
et de *Eric Vignie* *Chamorie* née à *Buers*
département d'au *Var* son *époux* sans profession, domicilié à *Sainte*
Amant (Var) d'une part

Et de *Gerin Baptiste Honorine Marie*, veuve de
feu *Jules Séba* *Sumin*
âge de trente huit ans, née à *La Garde*
département du *Var* le *vingt* du mois
de *janvier* mil huit cent *quarante deux* profession
d'cultivateur domiciliée à *La Garde* département
du *Var* fille *maieur* de feu *Gerin Louis* *Baron*
Guillaume né à *La Garde* département
du *Var* profession d'cultivateur
domicilié à *La Garde* département du *Var*
et de *Bois* *Ortance* *Marie* née à *La Garde*
département du *Var* son *époux* profession d'cultivateur
domicilié à *La Garde* département du *Var* d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite sans
opposition le samedi trente avril mil neuf cent dix
devant officier pendant le délai voulu par la loi.
2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux
3° Vu l'extrait du divorce du futur époux
4° Vu l'acte de naissance de la future épouse
5° Vu l'acte de décès du mari et la future épouse
6° Vu le certificat de non opposition délivré le neuf
Mai mil neuf cent dix, par l'officier d'état
civil de la ville de Bercelon (Var)

Blanc
Amand Victor
et
Gerin
Baptiste Honorine
Marie

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage
concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été
fait de
contrat de mariage à la date du
en mois de
mil neuf cent
par devant M°
notaire de
département de



Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Gerin Baptiste*
Honorine Marie et l'autre *Blanc Amand Victor*.

Le tout en présence de *Antoine Jean Baptiste*
domicilié à *La Garde* département du *Var*
âge de quarante six ans, profession d'ouvrier du
port, ni parent ni allié des futurs
De *Proquier* *Baron*
domicilié à *La Garde* département du *Var*
âge de trente cinq ans, profession d'cultivateur
ni parent ni allié des futurs
De *Champion* *Victor*
domicilié à *La Garde* département du *Var*
âge de trente cinq ans, profession d'cultivateur
seul père de la future
Et de *Buiff* *Seulin*
domicilié à *La Garde* département du *Var*
âge de quarante huit ans, profession d'cultivateur
ni parent ni allié des futurs

Après quoi moi *Antoine* *Guéit*, premier *Officier*, en l'absence de
Monsieur *André* *Pharlos*, *Président* de la Commune de *La Garde*,
faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties, et l'exemplaire du greffe et de la mise de la
future épouse qui ont déclaré être *libres* et ne savoir signer.
A
Approuvé des sept mots enjoints ci-dessus.

Blanc *Honorine Jean*
Antoine *Proquier*
Champion *Buiff*
Guéit